



Politique n° P2012-CA-20 :	Comités de sélection (lignes directrices destinées à la présidence de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier)	
Adoptée : 23 mai 2012	Résolution n°	CC-120523-CA-0111
Mise à jour :	Résolution n°	CC-201111-CA-0035
Origine :	Secrétariat général	

Conformément à la politique n° 2000-HR-01 : *Conditions d'emploi des gestionnaires représentés par l'Association des administrateurs Sir-Wilfrid-Laurier* et à la politique n° 2000-HR-02 : *Conditions d'emploi des gestionnaires représentés par l'Association québécoise des cadres scolaires, section Sir-Wilfrid-Laurier*, le comité de sélection responsable de mener les entrevues visant à pourvoir certains postes vacants d'administrateur est composé des personnes suivantes :

- un (1) commissaire
- la direction du Service des ressources humaines ou son délégué
- un (1) membre de l'Association des administrateurs Sir-Wilfrid-Laurier, nommé par sa direction
- un (1) membre de l'Association québécoise des cadres scolaires, nommé par sa direction
- la direction générale ou son délégué
- Lors de la sélection d'un candidat ou d'une candidate pour un poste subalterne, le supérieur immédiat ou la supérieure immédiate doit siéger au comité à la place du membre de l'Ado-cia. Si le supérieur ou la supérieure ne peut siéger, le comité doit être composé de (5) membres (2) de la direction (2) de l'Ado-cia et (1) de l'Association des administrateurs Sir-Wilfrid-Laurier.
- Le vice-président de la commission scolaire est le deuxième à choisir de siéger ou non au comité.
- Le commissaire représentant l'établissement scolaire visé est le troisième à choisir de siéger ou non au comité. Lorsqu'un établissement scolaire est représenté par plus d'un commissaire, le choix du commissaire devant siéger au comité se fait par les membres du conseil entre eux. Advenant un désaccord, le président a l'option de choisir le commissaire en question.
- Si le poste d'administrateur à pourvoir concerne un service de la commission scolaire, l'ensemble des commissaires disposent du troisième choix. Advenant un désaccord, le président a l'option de choisir le commissaire en question.

En toutes circonstances, tous les commissaires peuvent désigner ensemble les membres d'un comité de sélection, s'ils s'entendent pour procéder de cette façon.